

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00219
Numéro SIREN : 880 898 796
Nom ou dénomination : A2MS-GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2022 sous le numéro de dépôt 10199

A2MS-GROUPE
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 15 avenue des Bosquets
77290 MITRY-MORY
880 898 796 RCS MEAUX

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 01/09/2022

Le 01/09/2022, à neuf heures, les associés de la Société A2MS-GROUPE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 15 avenue des Bosquets 77290 MITRY-MORY, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple en date du 1^{er} août 2022.

Monsieur Mickaël ANDREJIC préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolution proposés par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolution proposés ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

AS

AM

PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport du Président, décide d'augmenter le capital d'une somme de 4.000,00 euros pour le porter de 1.000,00 euros à 5.000,00 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 100 actions de 10 à 50 euros chacune.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale constate que l'augmentation de capital se trouve régulièrement et définitivement réalisée, en date de ce jour.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

«ARTICLE SIX - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1.000,00.
 - M. ANDREJIC Mickaël apporte et verse à la société la somme totale de 510,00 €,
 - Mme ANDREJIC Sanijela apporte et verse à la société la somme totale de 490,00 €
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 01/09/2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.000,00 euros par prélèvement sur les réserves ».

«ARTICLE SEPT - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000,00 euros. Il est divisé en 100 actions de 50 euros chacune, attribuées aux associés de la manière suivante :

M. ANDREJIC Mickaël 51 actions

Mme ANDREJIC Sanijela 49 actions »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée à dix heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

M. Mickaël ANDREJIC



Mme Sanijela ANDREJIC



**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX

Le 12/09/2022 Dossier 2022 00070041, référence 7704P04 2022 A 02570

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro


Eliane ZOBEL
Contrôleuse des finances publiques

STATUTS

Société : **SAS A2MS-Groupe**

Société à Actions Simplifiées au capital de 5 000.00 € (Mille euros)

Siège social : 15 avenue des Bosquets – 77290 MITRY-MORY

Les soussignés : **ANDREJIC Mickael**

Né le 22 février 1986 à PARIS – France

De nationalité française

Demeurant au 15 avenue des Bosquets – 77290 MITRY-MORY

ET

ANDREJIC Sanijela

Née le 05 décembre 1985 à PARIS – France

De nationalité française

Demeurant au 15 avenue des Bosquets – 77290 MITRY-MORY

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE UN : FORME

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX : OBJET

La société a pour objet le bâtiment tout corps d'état (TCE) et notamment la menuiserie intérieure et extérieure, l'installation de tous types de cloisons (amovibles, plaques de plâtre, etc.), l'isolation thermique et acoustique intérieure et extérieure, la maintenance multi-technique. Accessoirement le commerce de gros et l'import-export de fournitures liés à l'activité principale de la société.

AS AM

La société pourra faire tout déplacement de capitaux sous toute forme, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales et, en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROIS : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : Société à Actions Simplifiées A2MS-Groupe, et par abréviation : SAS A2MS-Groupe.

ARTICLE QUATRE : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 15 avenue des Bosquets – 77290 MITRY-MORY. Il pourra être transféré en tout lieu, par décision collective des associés.

ARTICLE CINQ : DUREE

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE SIX : APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1.000,00 euros.

M. ANDREJIC Mickaël apporte et verse à la société la somme totale de 510,00 €,
Mme ANDREJIC Sanijela apporte et verse à la société la somme totale de 490,00 €,

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 01/09/2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.000,00 euros par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE SEPT : CAPITAL SOCIAL

AS

AM

Le capital social est fixé à la somme de 5.000,00 euros.

Il est divisé en 100 actions de 50 euros chacune, attribuées aux associés de la manière suivante :

M. ANDREJIC Mickaël 51 actions

Mme ANDREJIC Sanijela 49 actions

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

ARTICLE HUIT : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé, peut, sur la demande du président et avec le consentement des autres associés, verser à la Caisse Sociale, en compte courant, ou laisser sur sa part de bénéfices, les sommes dont la société pourrait avoir besoin.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par les associés, d'un commun accord entre eux. Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE NEUF : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de part sociale doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après transfert sur le registre de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publicité au registre du Commerce et des Sociétés.

Clause d'agrément : Cession libre entre associés et au profit des ascendants, descendants et conjoint du cédant.

Soumise à agrément dans les autres cas.

Le prix de la cession est fixé de gré à gré sauf exception prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

AS AM

Article dix : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 99 ans.

Le président est M. ANDREJIC Mickael

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 10.000 €.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article onze : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article douze : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article treize : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 51 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 51 % du capital social.

Article quatorze : Exercice social

AS AM

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article quinze : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-sept : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-huit : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article dix-neuf : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les

AS AM

documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-et-un : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Meaux. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article vingt-trois : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 01/09/2022 à Mitry Mory

M. ANDREJIC Mickaël

Mme. ANDREJIC Sanijela



**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**